

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2003

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2003 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	15 016 \$	à moins de	16 000 \$
2.	“	16 000 \$	“	18 000 \$
3.	“	18 000 \$	“	21 000 \$
4.	“	21 000 \$	“	24 000 \$
5.	“	24 000 \$	“	27 000 \$
6.	“	27 000 \$	“	30 000 \$
7.	“	30 000 \$	“	33 000 \$
8.	“	33 000 \$	“	36 000 \$
9.	“	36 000 \$	“	39 000 \$
10.	“	39 000 \$	“	42 000 \$
11.	“	42 000 \$	“	45 000 \$
12.	“	45 000 \$	“	48 000 \$
13.	“	48 000 \$	“	51 000 \$
14.	“	51 000 \$	“	53 500 \$
15.	“	53 500 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38635

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, entre autres, la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé pour l'année 2003 ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux.

Cette mise à jour pour l'année 2003 permet de conserver environ le même nombre d'employeurs assujettis à un taux personnalisé qu'en 2002.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7°)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

«**ANNEXE 1**
(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2003 est de 1 050 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2003 est de 3 150 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2003 est de 147 000 \$.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2003.

38634

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les ingénieurs
(L.R.Q., c. I-9)

Ingénieurs
— **Autres conditions et modalités de délivrance des permis**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et dont le

texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'adopter, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des ingénieurs du Québec, le projet de modification vise à préciser davantage, dans les dispositions transitoires, les personnes qui continuent d'être régies par l'ancien Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs, remplacé par le règlement approuvé par le décret n° 1510-2001, du 12 décembre 2001.

Ce règlement n'a pas impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Louise Laurendeau, de l'Ordre des ingénieurs du Québec, 2020, rue University, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, tél. : (514) 845-6141 ou 1 800 461-6141, télécopieur : (514) 845-1833.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 i)

1. L'article 47 du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec est remplacé par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-58-01 du 20 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 7047) ; pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} mars 2002.

* Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs a été approuvé par le décret n° 1510-2001 du 12 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8761). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.